



Arrêt

**n° 196 562 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a introduit une demande d'asile le 5 août 2016. Le 14 septembre 2016, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de madame [H. M., S.] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la France pays de reprise de la requérante.

Dans son avis médical remis 24/11/2016, (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée qu'il n'est fait mention d'aucune contre indication, tant vis à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour au pays de reprise.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins en France. »

Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), la France étant responsable de l'examen de la demande d'asile.

2. Question préalable : de l'emploi des langues

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité liée à l'emploi des langues en estimant qu'en vertu des articles 39/18, 51/4 et 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la requérante était tenue d'introduire son recours dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, soit en Français » alors que « tel n'est pas le cas en l'espèce, le recours reposant sur différents griefs établis en langue anglaise » et que partant, « à défaut de respecter l'emploi de la langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile, il y a lieu de tenir la requête pour nulle » et qu'à tout le moins, le Conseil « ne peut avoir égard aux griefs et aux extraits de rapport sur lesquels ces griefs sont fondés tels qu'il figurent aux pages 6 et 7 à 10 de la requête, dès lors que les citations en langue étrangère à celle de la procédure ne sont accompagnées d'aucune traduction dans la langue de la procédure d'asile ».

Le Conseil observe, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, que le recours est rédigé en langue française. S'il constate que certains griefs se fondent effectivement sur des extraits de rapports en langue anglaise, le Conseil relève que ces éléments sont synthétisés en langue française. Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'est pas interdit qu'un dossier ou un acte introductif d'instance « contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant Règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide dès lors de prendre en considération les pièces produites, et dont parties sont reproduites, dans l'acte introductif d'instance, par la partie requérante (dans le même sens, cf. CCE, n° 20 073 du 8 décembre 2008).

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980); la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des articles 3.2 al.2 et 3, 17.1 et 27 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après Règlement Dublin III) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives » et enfin de l' « erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une première branche, au regard de l'examen effectué par la partie défenderesse de la disponibilité et l'accessibilité du traitement de la requérante en France et non dans le pays d'origine de la requérante, elle rappelle que « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement adéquat d'un étranger gravement malade est réalisé par rapport au pays d'origine de celui-ci ou par rapport au pays où il séjourne » et qu'en l'espèce, « la France ne peut nullement est considérée comme le pays où séjourne la requérante », cette dernière n'ayant par ailleurs jamais séjourné. Elle précise que « [l]a France ne peut [...] en aucun cas être considérée comme le pays de séjour de la requérante dans la mesure où la procédure de désignation de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection de la requérante n'est pas terminée et où la décision du 5 janvier 2017 qui déclare la France responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante n'est pas conforme aux articles 3.2 al.2 et 3, 17.1 du règlement Dublin III ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. L'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er
L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais comporte toutefois l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur le constat que les soins dont elle a besoin sont accessibles et disponibles dans le pays de reprise de cette dernière, à savoir la France. Le Conseil constate en effet que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin-fonctionnaire de l'Office des étrangers compétent, la partie défenderesse explique dans l'acte attaqué, de manière relativement circonstanciée, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée permettent de conclure que la partie requérante peut voyager jusqu'en France, où sa demande d'asile doit être traitée, et qu'elle pourra y suivre le traitement requis par les maladies dont elles souffrent.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne s'était alors pas encore vue notifier la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) dans lequel est désigné le pays de reprise, la France, et sur base duquel la partie défenderesse a, dans l'acte entrepris, analysé l'accessibilité et la disponibilité de son traitement, et ce, sans qu'elle n'ait pu opposer la moindre réserve préalable quant à ce pays, dans la mesure où ce pays n'est pas celui dans lequel elle pensait être renvoyée en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations, indiquant que « la requérante est autorisée à séjourner en France, où elle peut être transférée, ainsi que le confirme la décision de prise en charge du 31 août 2016 », qu'en « outre, dans la mesure où la requérante est demandeur d'asile et que sa demande n'a pas encore été examinée au fond, l'examen du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour ne peut, par hypothèse, inclure la vérification de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine où elle prétend être dans l'impossibilité de retourner », et qu'il « s'ensuit que c'est à bon droit que le fonctionnaire médecin a vérifié l'existence d'un traitement adéquat dans le pays de séjour, à savoir la France », ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent, la requérante n'ayant pas eu l'opportunité d'opposer un quelconque élément quant à l'accessibilité et la disponibilité en France, cette information ne lui ayant pas été communiquée.

Partant, à l'heure de la prise de la décision querellée, la France ne pouvait être opposée à la partie requérante comme « pays dans lequel elle séjourne », dès lors que la décision de refus de séjour ne lui avait pas encore été notifiée.

4.3. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle et des dispositions légales la consacrant, ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE